

STATUTS

de l'association pour la défense de la ruralité de Civry la forêt

Préambule

Le 23 juillet 2007 la société SI2P a déposé en mairie une demande de permis de construire pour l'implantation d'une résidence de tourisme avec service hôtelier à Civry la forêt (78910).

Cette résidence abriterait 125 unités d'habitation réparties en 10 bâtiments (5 « binômes ») d'aspect extérieur bois dont les toitures seraient végétalisées.

La Commune rurale de Civry la forêt compte actuellement environ 350 habitants. Ce complexe touristique pourrait donc plus que « doubler la population » de la commune notamment lors des weeks end et des vacances.

Les membres fondateurs de cette association, craignent que cette « urbanisation » rapide, qui leur semble démesurée, pose des problèmes d'infrastructure, et engendre des nuisances importantes dans ce village réputé calme.

De plus l'aspect esthétique de ces dix bâtiments (38 mètres de long) implantés sur un golf en zone ND, à moins de 500 mètres d'une église en partie classée monument historique est discutable. D'autant que Civry la forêt fait partie du site remarquable de la vallée de la Vaucouleurs dont les paysages doivent être protégés, de l'avis des membres de l'association.

Sur le long terme, cette association restera également vigilante à l'égard de tout autre projet de construction à Civry la forêt qui de par son architecture, son envergure, son implantation, serait de nature à perturber la tranquillité des habitants du village ou à dénaturer les paysages.

Pour cela, un représentant de l'association assistera désormais aux conseils municipaux, voire aux conseils intercommunaux. En cas de besoin, l'association alertera les habitants de Civry de tout projet de modification ou de révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.), du schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) (anciennement schéma directeur des pays de Houdan-Montfort), du schéma directeur de la région Ile de France (S.D.R.I.F.) ou de tout autre modification de documents d'urbanisme qui pourrait impacter l'aspect et les orientations directrices rurales du village. Le moyen le plus couramment utilisé sera celui de la diffusion dans les boîtes aux lettres de bulletins d'informations, mais d'autres moyens pourront être mis en place (site internet, organisations de réunions ...).

I Formation et objet de l'association :

Art 1^{er} – il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **association pour la défense de la ruralité de Civry la forêt.**

Art 2 – Cette association a pour objet la sauvegarde de l'aspect rural et villageois de la commune de Civry la forêt (78910).

A ces fins, l'association s'engage à mettre tout en œuvre pour informer les habitants de Civry la forêt, voire des communes alentours, de tout projet de construction ou autre portant atteinte au caractère rural, à la tranquillité du village ou risquant de dénaturer le site.

Tous moyens légaux sont susceptibles d'être utilisés pour défendre le point de vue de l'association, notamment :

- distributions de bulletins d'information dans les boîtes aux lettres des habitants de Civry voire des communes limitrophes,
- mise à jour du site internet de l'association,
- envois de courriers au Maire de Civry la forêt, aux maires des communes alentours ainsi qu'aux élus du département, de la région, de la communauté du pays houdanais, des services de la sous préfecture de Mantes, de la préfecture de Versailles ou autre,
- demandes d'audience auprès du Maire de Civry la forêt, de la commission permanente locale d'urbanisme de la commune, d'élus du département, de la région, de la communauté du pays houdanais ou des services de la sous préfecture, de la préfecture et autres,
- demandes de points à mettre à l'ordre du jour du conseil municipal de Civry la forêt,
- demandes de rendez-vous ou d'informations auprès des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat, de syndicats mixtes, des E.P.C.I., dont les domaines de compétence sont de nature à apporter des éclaircissements à l'association notamment : DDEA de Magnanvilles ou Mantes, service des bâtiments de France de Versailles, DIREN, DDASS, services de la sous préfecture ou de la préfecture, CCPH, syndicat mixte d'étude d'urbanisme et d'aménagement des pays de Houdan Montfort, syndicat des eaux ...

Si un projet contesté par l'association obtient par arrêté l'accord de permis de construire, l'association, peut saisir les juridictions compétentes.

Art 3 – Son siège est situé au 50 chemin de la croix Buisset 78910 Civry la forêt

Art 4 – la durée de l'association est illimitée.

Art 5 – l'association se compose :

1 / de deux membres fondateurs : le président et le trésorier.

2 / de membres adhérents.

Sont considérés comme membres adhérents ceux qui ont rempli et renvoyé au siège de l'association un bulletin d'adhésion et se sont acquittés de la cotisation annuelle s'élevant à 8 euros minimum.

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales (par exemple : autres associations)

Art – 6

Pour être membre de l'association il ne faut pas être soit même à l'initiative d'un projet de construction risquant de dénaturer le site de Civry la forêt ou avoir des intérêts personnels à ce type de projet.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le bureau après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts

Art 7 – cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du bureau,
- ceux qui auront été radiés par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

Art 8 – les ressources de l'association se composent notamment :

Des cotisations annuelles, fixées à 8 euros minimum par an, des membres adhérents et fondateurs.

Des participations financières des membres adhérents ou fondateurs sur la base du volontariat.

Des dons de personnes physiques ou morales qui n'adhèrent pas nécessairement à l'association.

Des subventions privées ou publiques.

II Administration :

Art 9 - Le bureau se compose de trois membres nommés pour 10 ans rééligibles :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Art 10 – Le bureau assure l'administration de l'association.

Art 11 – le bureau se réunit une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art 12 – le président convoque les assemblées générales et le bureau. Le présidente, assisté des membres du bureau, préside ces assemblées. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Art 13 – **Le président** a, avec l'autorisation du bureau, **qualité pour ester en justice au nom de l'association**, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois jusqu'à ce que la décision soit passée en force de chose jugée. Le président peut également consentir toutes transactions.

Concernant le cas précis des autorisations de permis de construire accordés par arrêtés ou des modifications ou révisions de documents d'urbanisme : le président a, avec l'autorisation du

bureau, qualité pour déposer, au nom de l'association, des recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent assortis, le cas échéant, de référés suspension.

Art 14 – Le trésorier effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le président pour des raisons de commodités pratiques (notamment le paiement d'honoraires de conseils juridiques, de paiements de documents demandés aux administrations, de frais d'envoi postaux etc ...) a également la possibilité d'émettre des chèques au nom l'association.

Art 15 – les relevés du compte courant bancaire de l'association et tous les justificatifs des frais engagés sont consultables à tout moment par les adhérents de l'association sur simple demande.

Des copies de ces documents peuvent également être mises à la disposition de tous les adhérents de l'association sur demande.

Une fois par an, lors de l'assemblée générale, un récapitulatif des mouvements du compte bancaire de l'association est distribué aux adhérents de l'association et annexé au compte rendu.

Art 16 – l'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret en fonction de la sensibilité de certains sujets.

Art 17 – les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du président (courriers déposés dans les boîtes aux lettres ou mails).

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le président ou sur demande écrite (courrier ou mail) ou verbale d'un cinquième au moins des membres de l'association. Les convocations sont déposées dans les boîtes aux lettres des adhérents ou envoyées par mail.

Les modalités de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

Art 18 – Le secrétaire constate le nombre de membres présents aux assemblées ordinaires et extraordinaires. Il note également le nombre de membres ayant remis leurs pouvoirs à d'autres membres. Il consigne les délibérations sur un compte rendu d'assemblée signé par les membres du bureau présents.

Art 19 – les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports financiers du trésorier sont déposés dans les boîtes aux lettres de tous les membres de l'association ou envoyés par mail.

Art 20 - Il est par ailleurs fait un usage assez intensif de la messagerie électronique pour communiquer diverses informations, points de vue ou remarques entre les membres de l'association et envoyer les convocations aux assemblées générales annuelles et extraordinaires ainsi que les documents préparatoires à ces assemblées.

Lors de leurs adhésions, les membres adhérents précisent s'ils souhaitent, ou non, que les données personnelles les concernant (notamment leurs adresses mails) soient communiquées aux membres de l'association autres que les membres du bureau ou à des tiers.

L'association dispose d'un site internet <http://www.asso-ruralite-civry.fr> ainsi qu'un compte de messagerie rattaché à ce site infos@asso-ruralite-civry.fr. Un numéro de téléphone est également dédié à l'association 0606650812.

Art 21 – le président, au nom du bureau est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août de la même année.

Art 22 – la tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

A Civry la forêt, le 4 mai 2008

Sandrine Hérique
Présidente de l'association

Fatiha Haddouchi
Trésorière de l'association

Sylvie Escalier
Secrétaire de l'association